

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS (62)

Commune de BLANGY-SUR-TERNOISE

RAPPORT DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DECEMBRE 2004



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**



SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
1. PRESENTATION GENERALE.....	4
1.1. OBJET DU DOSSIER.....	4
1.2. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT.....	4
1.2.1. Assainissement collectif.....	4
1.2.2. Assainissement non-collectif.....	5
1.2.3. Assainissement pluvial.....	5
1.3. PRESENTATION DE LA COMMUNE	7
1.3.1. Présentation de la commune de <i>BLANGY-SUR-TERNOISE</i>	7
1.3.2. Etat actuel de l'assainissement de la commune.....	9
1.4. CHOIX TECHNIQUE	9
1.4.1. Solutions étudiées.....	9
1.4.2. Argumentation du choix de zonage.....	11
1.4.3. Choix de zonage.....	13
1.5. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE ET JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA COMMUNE	13
2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	14
2.1. ZONES CONCERNEES	14
2.2. DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	14
2.3. NOTE EXPLICATIVE DES SOLUTIONS PROPOSEES	14
2.4. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	15
2.4.1. Service d'assainissement non collectif (<i>Annexe 5</i>)	15
2.4.2. Choix de la collectivité sur la nature du Service d'Assainissement non collectif.....	16
2.5. COUT DU PROJET	17
2.5.1. Investissement et fonctionnement.....	17
2.5.2. Répercussion financière.....	17
3. EAUX PLUVIALES	19
CONCLUSION	20

ANNEXES

- Annexe 1 : Extrait du registre de délibération
- Annexe 2 : Plan de proposition de zonage d'assainissement
- Annexe 3 : Description des filières d'assainissement non collectif
- Annexe 4 : Carte d'aptitude des sols aux filières d'assainissement non collectif
- Annexe 5 : Service Public d'Assainissement Non Collectif
- Annexe 6 : Article 31 de la Loi sur l'Eau
- Annexe 7 : Arrêté du 6 mai 1996
- Annexe 8 : Courrier de la M.I.S.E. concernant les habitations reprises dans le périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable

INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permettra à la commune de BLANGY-SUR-TERNOISE de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions neuves que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

1. PRESENTATION GENERALE

1.1. OBJET DU DOSSIER

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment :

- la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif,
- la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie.

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 2224-10.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique consistent en l'information du public pour en recueillir ses observations sur le plan de zonage d'assainissement et sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer pour le service public d'assainissement de la commune de BLANGY-SUR-TERNOISE.

Ce dossier fait suite à l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement établie en 2003 par V2R Ingénierie & Environnement et à la délibération du conseil municipal en date du 22 juillet 2004.

Le présent document retranscrit les éléments constituant le dossier d'enquête.

1.2. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

1.2.1. Assainissement collectif

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, ...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter et de la sensibilité du

milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non, ...), du type de réseau (**séparatif** : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée – **unitaire** : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Les équipements situés depuis la boîte de branchement installée en limite de domaine public et privé, jusqu'à la station d'épuration, relèvent du domaine public. Ces équipements sont à la charge de la collectivité.

Le raccordement à l'égout concerne les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement située dans le domaine public, et est à la charge du propriétaire de l'habitation.

1.2.2. Assainissement non-collectif

L'assainissement non collectif (*quelques fois appelé autonome ou individuel*) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement sur la parcelle de l'habitation, et le rejet des eaux usées domestiques, des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

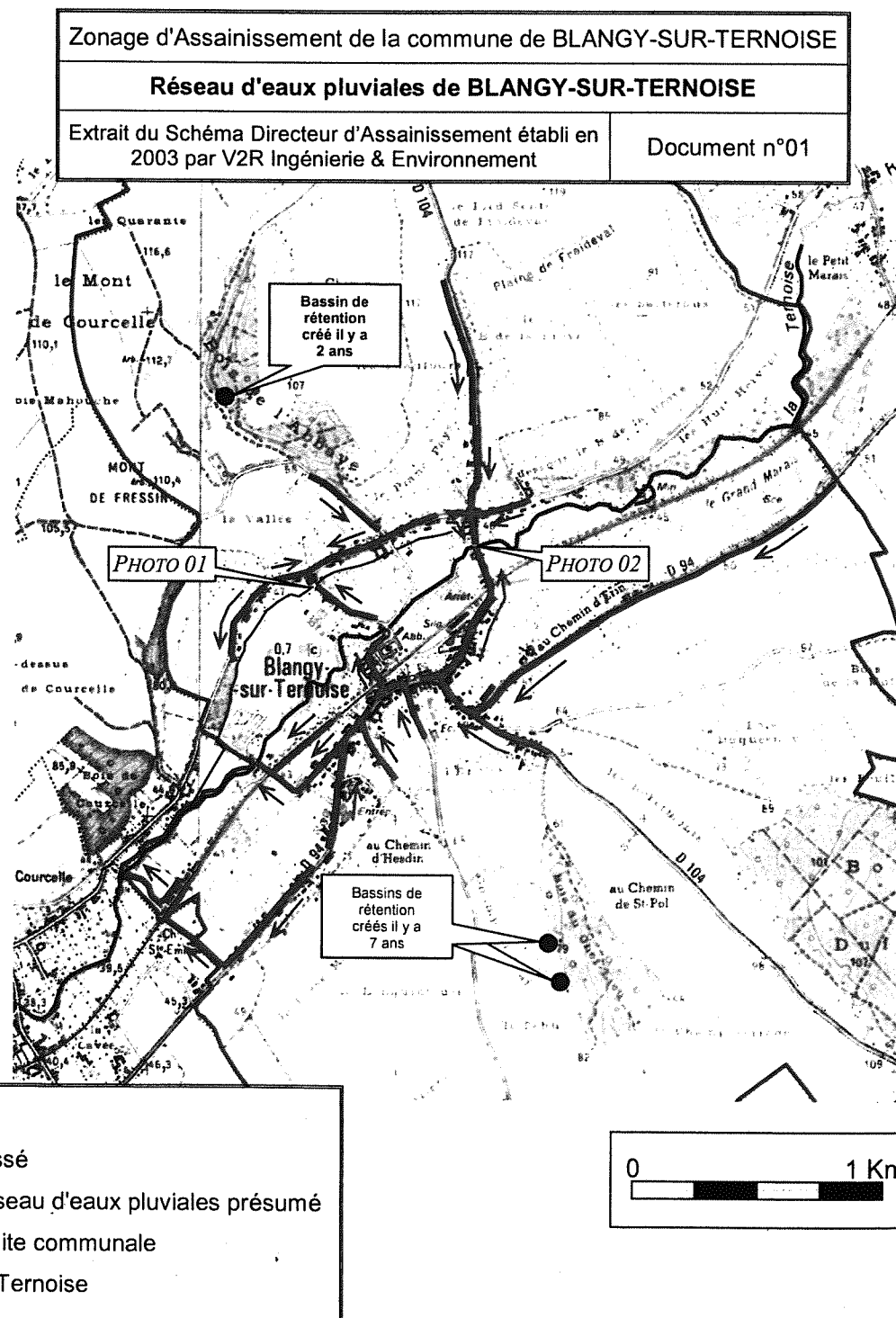
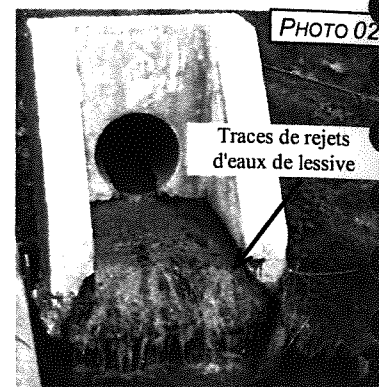
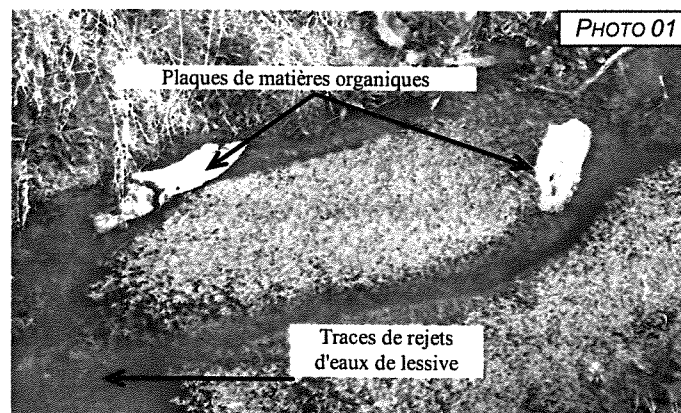
Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol reconstitué. Les différentes filières pouvant être proposées sont détaillées dans le chapitre correspondant au zonage non collectif (cf. annexe n°3).

1.2.3. Assainissement pluvial

L'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés naturels,
- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés,

Sur la commune de BLANGY-SUR-TERNOISE, le réseau de collecte des eaux pluviales est bien développé. Il est présent sur l'ensemble des rues de la commune et se compose de différents tronçons de collecteurs ou de fossés, dont l'exutoire final est la rivière « La Ternoise » (voir sur le document ci-dessous). Il s'avère, par les observations de terrain effectuées lors de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement, que des rejets directs d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales peuvent être soupçonnés.



1.3. PRESENTATION DE LA COMMUNE

1.3.1. Présentation de la commune de BLANGY-SUR-TERNOISE

La commune de BLANGY-SUR-TERNOISE est située dans le département du PAS-DE-CALAIS (62), à environ 10 km au nord-est d'Hesdin et 15 km au nord-ouest de Saint-Pol-sur-Ternoise et est desservie par la Route Nationale 39 qui dessert Hesdin à l'ouest et Saint-Pol-sur-Ternoise à l'est.

La commune ne possède pas de document d'urbanisme.

Cette commune, dont la superficie est d'environ 12 km², se trouve à des altitudes moyennes comprises entre 43 et 129 mètres IGN69. L'habitat se localise dans le fond de vallée de la Ternoise, le long du cours d'eau à des altitudes oscillant entre 43 et 50 mètres IGN69.

La structure de l'habitat est linéaire de part et d'autre de la rivière « La Ternoise ». Les habitations sont développées le long :

- de la Route Départementale n°104, qui relie Humeroeuille à BLANGY-SUR-TERNOISE, puis à Ruisseauville,
- de la Route Départementale n°94, qui relie Hesdin à BLANGY-SUR-TERNOISE puis à Anvin.

La commune a été découpée pour les besoins de l'étude en 10 secteurs et par des écarts :

- Le Fond de la Sainte Emme [27 logements].
- Rue de la Basse Boulogne [39 logements].
- Rue de la Mairie [46 logements].
- Rue Courcelles [7 logements].
- Rue de la Chapelle [25 logements].
- Rue de la Maisoncelle [23 logements].
- Rue de Tilly [51 logements].
- Rue de la Gare [75 logements].
- Chemin Blanc [24 logements].
- Au Chemin d'Erin [6 logements].
- Les écarts en non collectif [26 logements].

BLANGY-SUR-TERNOISE comptait une population de 756 habitants au recensement INSEE de 1999. En 1999, le nombre total d'habitations s'élevait à 320, dont 284 résidences principales, ce qui donne une densité de 2,66 habitants par logement. En novembre 2003, lors de l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement, il y avait 349 habitations.

Depuis le recensement de 1975, la population a augmenté. De 1999 par rapport à 1990, on constate une augmentation d'environ 1,2 %.

Alimentation en eau potable

La commune de BLANGY-SUR-TERNOISE est alimentée en eau potable par le Syndicat Intercommunal de la Région d'Humières, dont le forage se situe sur le territoire de la commune de BLANGY-SUR-TERNOISE.

En 2002, la consommation en eau potable de la commune était de 39 794 m³. En déduisant les consommations des infrastructures communales et des exploitations agricoles, ce nombre est ramené à 32 581 m³.

La consommation moyenne journalière par habitant s'élève à 118 l/j.

Hydrographie

Le territoire de la commune de BLANGY-SUR-TERNOISE est situé de part et d'autre de la rivière « La Ternoise ».

La qualité de la Ternoise à Gauchin-Verloingt (aval de BLANGY-SUR-TERNOISE) était médiocre en 2002 (niveau 3 sur 4).

La commune ne connaît plus de problèmes hydrauliques depuis la réalisation de 3 ouvrages de rétention il y a 3 et 8 ans afin de maîtriser les écoulements sur deux bassins versants ruraux amont.

La commune est intégrée au S.A.G.E. de la Canche qui regroupe 203 communes.

Projet de développement de la commune

Sans objet.

1.3.2. Etat actuel de l'assainissement de la commune

La commune de BLANGY-SUR-TERNOISE ne dispose pas de service public d'assainissement.

La commune ne dispose pas de réseau d'assainissement des eaux usées. Le réseau d'assainissement de collecte des eaux pluviales est bien développé sur l'ensemble des rues de la commune. Là où il n'y a pas de réseau les eaux de ruissellement sont drainées par des fossés. L'exutoire final des eaux collectées est la rivière « La Ternoise ».

1.4. CHOIX TECHNIQUE

1.4.1. Solutions étudiées

Les cinq solutions, détaillées ci-après, ont été étudiées dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement établi en novembre 2003.

SOLUTION N°1 : ASSAINISSEMENT « NON COLLECTIF »

L'ensemble des habitations de la commune utilisera un procédé d'assainissement non-collectif : tranchée d'infiltration, filtre à sable à flux vertical non drainé, filtre à sable à flux vertical drainé, tertre d'infiltration ou filière non traditionnelle selon les cas.

Soit 349 logements en assainissement non-collectif (habitations dénombrées sur place lors de l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement en 2003).

SOLUTION N°2 : ASSAINISSEMENT A DOMINANTE « COLLECTIF »

Compte tenu de la configuration de l'habitat, nous proposons la mise en place d'une unité de traitement, de capacité d'environ 1 000 équivalent-habitants, située au centre du village au lieu-dit « Au-delà de l'Eau » à proximité de la rivière « La Ternoise ».

Les eaux usées de l'ensemble des habitations de la commune, sauf les écarts (26 logements) seront collectées et transportées vers l'unité de

traitement de la commune (dont le rejet devra être compatible avec la qualité du milieu récepteur) soit 323 habitations assainies en « collectif » réparties sur les 10 secteurs décrits au paragraphe 1.3.1.

Les autres logements, 26 habitations, seront en « non collectif ».

SOLUTION N°3 : SOLUTION MIXTE 1

Une partie des habitations (rue de Basse Boulogne, rue de la Mairie, logements de la rue de la Gare situés au sud de la voie ferrée et Chemin Blanc) sera desservie par de l'assainissement collectif, soit 166 logements ainsi que la salle des fêtes, répartis sur 1 unité de traitement (capacité 598 équivalent-habitants) localisée au niveau du terrain de football.

Les autres logements seront assainis en « non-collectif » : soit 180 logements, le groupe scolaire et le camping.

SOLUTION N°4 : SOLUTION MIXTE 2

Une partie des habitations (rue de Basse Boulogne, rue de la Mairie et logements de la rue de la Gare situés au sud de la voie ferrée) sera desservie par de l'assainissement collectif, soit 142 logements ainsi que la salle des fêtes, répartis sur 1 unité de traitement (capacité 533 équivalent-habitants) localisée au niveau du terrain de football.

Les autres logements seront assainis en « non-collectif » : soit 204 logements, le groupe scolaire et le camping.

SOLUTION N°5 : SOLUTION MIXTE 3

Une partie des habitations (rue de la Mairie et logements de la rue de la Gare situés au sud de la voie ferrée) sera desservie par de l'assainissement collectif, soit 103 logements ainsi que la salle des fêtes, répartis sur 1 unité de traitement (capacité 428 équivalent-habitants) localisée au niveau du terrain de football.

Les autres logements seront assainis en « non-collectif » : soit 243 logements, le groupe scolaire et le camping.

Chiffrage des solutions :

Les estimations du coût de chacune des solutions sont reportées dans le tableau suivant :

	Coût d'investissement total (public et privé)	Coûts d'exploitation par logement
Solution 1 : Non Collectif	3 100 922,00 € H.T.	128,00 € T.T.C./log
Solution 2 : Collectif	3 484 942,46 € H.T.	170,24 € T.T.C./log
Solution 3 : Mixte 1	2 996 880,10 € H.T.	138,97 € T.T.C./log
Solution 4 : Mixte 2	2 995 084,62 € H.T.	140,13 € T.T.C./log
Solution 5 : Mixte 3	2 936 005,75 € H.T.	129,43 € T.T.C./log

Le montant de la redevance assainissement par logement en € H.T. / m³ de chacune des solutions avec un terme fixe de 50 € par logement assaini en collectif est de :

	Logement assaini en collectif	Logement assaini en non collectif
Solution 1 : Non Collectif	-	0,33 € H.T.
Solution 2 : Collectif	3,94 € H.T.	0,33 € H.T.
Solution 3 : Mixte 1	3,09 € H.T.	0,33 € H.T.
Solution 4 : Mixte 2	3,14 € H.T.	0,33 € H.T.
Solution 5 : Mixte 3	2,65 € H.T.	0,33 € H.T.

1.4.2. Argumentation du choix de zonage

L'étude du Schéma Directeur d'Assainissement réalisée en 2003 préconise six types de filières d'assainissement non collectif sur l'ensemble de la commune :

- Tranchées d'infiltration (2,0%) : dispositif utilisé lorsque le sol est apte au traitement des effluents et à l'infiltration.
- Tranchées d'infiltration avec apport de terre (4,6%) : il s'agit du même dispositif que précédemment mais en surélévation avec une pompe de relèvement en tête de la filière.

- Filtre à sable à flux vertical non drainé (9,2%) : dispositif utilisé lorsque le sol, constitué de craie, ne permet pas le traitement des effluents mais permet son infiltration.
- Filtre à sable à flux vertical drainé (0,3%) : dispositif utilisé lorsque le sol est imperméable donc inapte à un épandage naturel. Les effluents après traitement dans un massif de sable seront envoyés vers un exutoire (fossé, canalisation, rivière).
- Tertre d'infiltration (42,4%) : dispositif utilisé lorsque le sol est inapte à l'épandage naturel, et qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche est constatée.
- Filière Non Traditionnelle (41,5%) : lorsque les possibilités d'emploi des filières précédemment évoquées sont épuisées (généralement cas des terrains de taille réduite), il est possible d'adopter une filière dite compacte dont l'intérêt essentiel est d'avoir une taille extrêmement réduite. Notons que cette filière nécessite une dérogation préfectorale.

Le rapport de l'hydrogéologue agréé réalisé dans le cadre de la définition des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable situé à BLANGY-SUR-TERNOISE précise que seront interdits à autorisation préfectorale « l'épandage ou l'infiltration [...] » d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle à l'intérieur du périmètre de protection rapproché et éloigné. Ainsi, après consultation de la Mission Inter-Services de l'Eau (voir annexe 8), 4 habitations, localisées dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable, seront assainies selon les prescriptions définies dans l'arrêté du 6 mai 1996, soit, dans le cas présent, au moyen de tertre d'infiltration.

La durée de vie d'installations d'assainissement non collectif est estimée de 15 à 25 ans. Il s'agit donc de renouveler la partie de la filière à l'aval de la Fosse Sceptique Toutes Eaux tous les 15 à 25 ans.

L'assainissement collectif présente certes un confort non négligeable :

- évacuation des eaux usées par la voie publique,
- traitement des eaux collectées sur le domaine public,
- unité de traitement pouvant être plus performante que l'assainissement non collectif,
- durée de vie estimée de l'ordre de 50 ans,

mais demande des investissements très lourds dans le cas de communes rurales où l'habitat n'est pas suffisamment dense.

1.4.3. Choix de zonage

Compte tenu du montant des investissements à réaliser pour l'assainissement collectif, la commune a décidé de proposer la **solution 1** pour son zonage d'assainissement : **solution assainissement non collectif**.

1.5. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE ET JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA COMMUNE

Après délibération de son conseil municipal le 22 juillet 2004, dont l'extrait du registre est joint à l'annexe 1, la commune de BLANGY-SUR-TERNOISE a décidé de retenir le zonage d'assainissement suivant :

Type d'assainissement	Localisation (voir en annexe 2)
collectif	Aucune zone
Non collectif	L'ensemble de la commune

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement de novembre 2003.

Après avoir pris connaissance des coûts d'investissement, d'exploitation et de l'impact financier sur le m³ d'eau pour les solutions d'assainissement collectif, la commune ne peut se prononcer en faveur d'une telle solution. C'est pourquoi la commune de BLANGY-SUR-TERNOISE s'oriente vers le zonage de l'ensemble des habitations en « non collectif ».

2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2.1. ZONES CONCERNEES

L'ensemble de la commune de BLANGY-SUR-TERNOISE.

2.2. DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement, du type :

- Tranchées d'infiltration
- Tranchées d'infiltration avec apport de terre
- Filtre à sable vertical non drainé
- Filtre à sable vertical drainé
- Tertre d'infiltration
- Filière Non Traditionnelle soumise à dérogation préfectorale

L'arrêté du 6 Mai 1996 (Annexe 7) décrit les principales composantes des filières d'assainissement non collectif.

L'ensemble des systèmes réglementaires est présenté en Annexe 3.

2.3. NOTE EXPLICATIVE DES SOLUTIONS PROPOSEES

L'étude pédologique réalisée dans le cadre de l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement a permis de définir l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif pour l'ensemble du territoire communal (annexe 4).

Compte tenu des contraintes, les résultats de l'étude donnaient plusieurs filières d'assainissement. Néanmoins, seule une étude à la parcelle peut permettre un choix définitif, adapté aux contraintes à la fois de l'habitat et du milieu naturel.

Rappelons que les systèmes alternatifs existants sur le marché tels que les filtres compacts, lits bactériens ou mini-station ne figurent pas dans l'arrêté du 6 mai 1996. Ils nécessitent donc une dérogation préfectorale.

2.4. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2.4.1. Service d'assainissement non collectif (Annexe 5)

Le contrôle est une obligation importante de la collectivité. Bien réalisé, il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations des installations existantes.

Le service d'assainissement peut, éventuellement, proposer l'entretien des installations.

Le contrôle

Le Code Général des Collectivités Territoriales (article 2224-8) et l'arrêté du 6 Mai 1996 établissent l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La commune pourra mettre en place un service d'assainissement non collectif assurant ce contrôle.

Celui-ci comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, qui peut être effectuée avant remblaiement pour les installations nouvelles ou réhabilitées ;
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte, au moins, sur les points suivants :
 - Le bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité.

- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- L'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

L'entretien

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 précise que la collectivité peut choisir d'assurer l'entretien de l'assainissement non collectif.

Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 Mai 1996.

Les fréquences de vidange de boues et de matières flottantes sont les suivantes :

Type d'installation	Fréquence minimale de vidange
Fosses toutes eaux ou septiques	3 à 4 ans
Installation d'épuration biologique à boues activées	6 mois
Installation d'épuration biologique à cultures fixées	1 an

La réhabilitation

Elle est à la charge du particulier et peut, dans d'autres cas, s'effectuer dans le cadre de l'article 31 de la Loi sur l'Eau (voir Annexe 6).

2.4.2. Choix de la collectivité sur la nature du Service d'Assainissement non collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif sera assuré par la commune en régie et ne concernera que la prestation de contrôle à compter de 2 005.

2.5. COUT DU PROJET

2.5.1. Investissement et fonctionnement

Les coûts d'investissement présentés ci-après prennent comme hypothèse une réhabilitation complète des dispositifs existants.

Le contrôle de l'assainissement non collectif (obligation de la collectivité) permettra de définir le coût réel de la réhabilitation nécessaire.

Le montant total des investissements pour la réhabilitation complète de toutes les installations d'assainissement non collectif des habitations situées en zone d'assainissement non collectif est estimé à 3 271 472,71 € T.T.C. soit un coût moyen par habitation de 9 373,85 € T.T.C./logement avec une T.V.A. à 5,5%.

Les montants de fonctionnement se divisent en deux prestations indépendantes :

- Le contrôle, soit un montant global de 30,50 € H.T. / habitation / an.
- L'entretien, soit un montant global de 76,50 € H.T. / habitation / an.

2.5.2. Répercussion financière

• Contrôle

Il s'agit de la prestation minimum que la collectivité est tenue de prendre en charge.

La redevance que la commune peut percevoir pour couvrir ses frais de contrôle est estimée à 0,33 € HT / m³ en moyenne (sur une base de 32581 m³ répartis sur 349 logement / an)

• Entretien

Il est facturable au particulier par l'entreprise, ou par le service d'assainissement qui propose le service.

· Réhabilitation

Le coût moyen des réhabilitations est de 9 373,85 € T.T.C./logement avec une T.V.A. à 5,5 %.

La réhabilitation relève des travaux du particulier (domaine privé). L'Agence de l'Eau n'accorde pas d'aide pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif (hormis dans les périmètres de protection de captage d'eau potable).

· Cas des maisons neuves :

L'assainissement non collectif relatif aux constructions nouvelles est soumis au contrôle de la collectivité.

La prise en charge des travaux incombe intégralement au nouveau propriétaire.

3. EAUX PLUVIALES

La commune possède actuellement un réseau de collecte des eaux pluviales bien développé, présent sur l'ensemble des rues de la commune. Il se compose de différents tronçons dont l'exutoire final est la rivière « La Ternoise », soit directement, soit via un fossé.

Le bassin versant du village de BLANGY-SUR-TERNOISE reprend une surface relativement importante avec des eaux de ruissellement provenant des communes d'Humeroeuille, d'Erin et de Tilly Capelle.

Sur le territoire communal, trois bassins de rétention sont présents sur deux bassins versant amont à la commune dont ils permettent de contrôler les écoulements. Depuis la réalisation de ces ouvrages, voilà 3 et 8 ans à ce jour, la commune ne connaît plus de problèmes hydrauliques. Aucun aménagement supplémentaire à ces travaux n'est donc prévu.

CONCLUSION

La commune de BLANGY-SUR-TERNOISE, par le biais de ce dossier d'enquête sur le zonage d'assainissement, propose un système d'assainissement adapté techniquement et économiquement à son territoire : l'assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune. Cela permettra de maîtriser à terme les divers rejets des eaux usées de la commune et de maintenir la qualité du milieu.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de l'assainissement de la commune de BLANGY-SUR-TERNOISE se présente donc comme un outil important pour la gestion de l'environnement et de l'urbanisme.

Annexe 1 :

Extrait du registre de délibération

MAIRIE

62770 BLANGY SUR TERNOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 22 JUILLET 2004

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation
16.07.2004

Date d'affichage
30/07/2004

Objet de la délibération

Schéma Directeur
d'Assainissement - Plan de
zonage.

L'an deux mille quatre

et le vingt deux juillet à vingt heures, quinze

le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence

de Monsieur Bernard DEBUIRE, Maire

Présents : Tous les conseillers en exercice sauf absents excusés : Sébastien MARTIN, Daniel MASSART représenté par Bernard DEBUIRE, BELQUIN représenté par Jean-Marie DELMAIRE en vertu de procuration en date des 21 et 22 juillet 2004.

Absents :

Secrétaire(s) de séance : Monsieur Alain THOMAS

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que l'étude du schéma directeur d'Assainissement effectuée par la Société V2R Ingénierie et Environnement Longuenesse est terminée et qu'il y a lieu de se prononcer sur le schéma d'assainissement à adopter pour la Commune :

Deux solutions ont été proposées : 1) Assainissement collectif pour une partie de la commune seulement car toutes les habitations ne sont pas raccordables au réseau collectif. Le coût serait exorbitant malgré les subventions qui pourraient être accordées. Il faudrait également exproprier des terrains pour construire les stations d'épuration. Il faudrait doubler le réseau de collecte des eaux pluviales et prévoir une augmentation conséquente du prix de l'eau pour financer tous ces travaux.

2) Assainissement individuel : chaque habitation devrait prévoir son assainissement individuel qui resterait à la charge du propriétaire ainsi que son entretien. Cette solution semblerait plus raisonnable pour une commune de notre importance.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de passer à l'assainissement individuel sur tout le territoire de la commune de Blangy-sur-Ternoise.

Maire

DEBUIRE Bernard

Signature et cachet

MAIRIE

62770 BLANGY SUR TERNOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (Suite)

République Française

Ternoise, la configuration du village se prêtant mieux à cette solution.

Pour extrait conforme,

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contrôle de Légalité
Reçu, le - 5 AOUT 2004



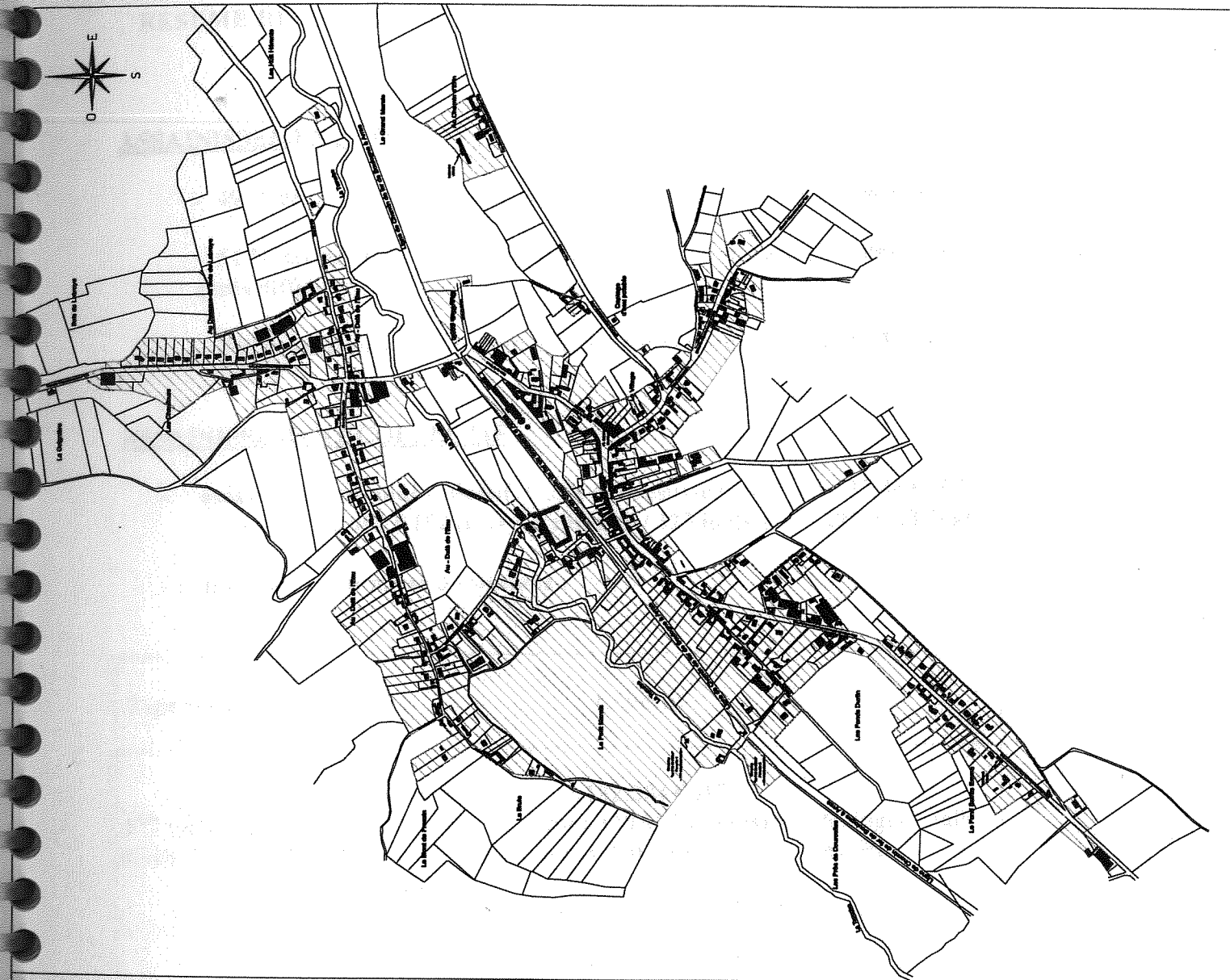
Maire
MAIRIE DE BLANGY-SUR-TERNOISE
62770
DEBUIRE Bernard

Signature et cachet

Annexe 2 :

Plan de proposition de zonage d'assainissement

(Voir plan ci-joint)



**Commune de
BLANGY SUR TERNOISE**

Département du Pas-de-Calais

**SCHEMA DIRECTEUR
D'ASSAINISSEMENT**

Proposition d'un Plan de Zonage d'Assainissement

Friction	Grade	Modifications
SR-1	DOT 110023	
A		
B		
C		
D		
		Donnerstag, 8. Februar
		Versteig
		Echelle : 1/5000

La Maîtrise d'Ouvrage

Légende :

COMMUNE DE BLANGY SUR TERNOISE

RESUME DE L ETUDE DE SCHEMA (V2R INGENIERIE) EN NOVEMBRE 2003

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

- 49 % de parcelles aptes à l'ANC, dont 5 % nécessitent une pompe de relèvement,
- 51 % des parcelles présentent des difficultés techniques (parcelles restreintes et/ou accès difficiles),
- 349 installations pour un coût d'investissement de **3.100.922 € HT**

ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

- **assainissement tout collectif** : coût d'investissement 2.658.137,46 € HT
 - o **2.033. 000 € HT pour les réseaux / 323 logts soit 6.295 € HT/logt**
- **assainissement mixte 3 solutions :**

Type solution	Collectif			Non Collectif
1^{ère} solution mixte	Rue basse Boulogne Rue de la mairie Rue de la gare (partie) Chemin Blanc	1.182.204 € HT dont 820.000 € réseaux soit 4.890/logt (+ 25.203 €/an exploit.)	166 logts + salle des fêtes	180 logts + école + camping
2^{ème} solution mixte	Rue basse Boulogne Rue de la mairie Rue de la gare (partie)	1.019.287 € HT dont 718.983 € réseaux soit 5.027/logt (+ 22.537 €/an exploit.)	142 logts + salle des fêtes	204 logts + école + camping
3^{ème} solution mixte	Rue de la mairie Rue de la gare (partie)	684.643 € HT dont 438.486 € réseaux soit 4.216/logt (+ 13.810 €/an exploit.)	103 logts + salle des fêtes	243 logts + école + camping

CONCLUSION DE L'ETUDE DE SCHEMA

La commune présente des secteurs hétérogènes :

- la périphérie du bourg avec un habitat dispersé et des parcelles ne posant pas de problèmes majeurs pour la mise en place d'un assainissement non collectif ;
- le bourg dont le centre est très regroupé où la mise en place d'installations d'assainissement non collectif semble très difficile.

De part son hétérogénéité de structure d'habitat et ses diverses contraintes (topographie, nappes affleurantes), **il apparaît que la solution la plus adaptée pour assainir la commune de BLANGY SUR TERNOISE soit une des solutions mixtes.**

SUITE DONNEE A L'ETUDE DE SCHEMA

- Délibération du conseil municipal du 22 juillet 2004 : choix assainissement non collectif ;
- Délibération du Conseil Municipal du 07 décembre 2005 après enquête publique : choix assainissement non collectif ;

Annexe 4 :

Carte d'aptitude des sols aux filières d'assainissement non collectif

(Voir plan ci-joint)

Commune de BLANGY SUR TERNOISE

Département de l'Aube

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Carte d'aptitude des sols
à l'assainissement non collectif

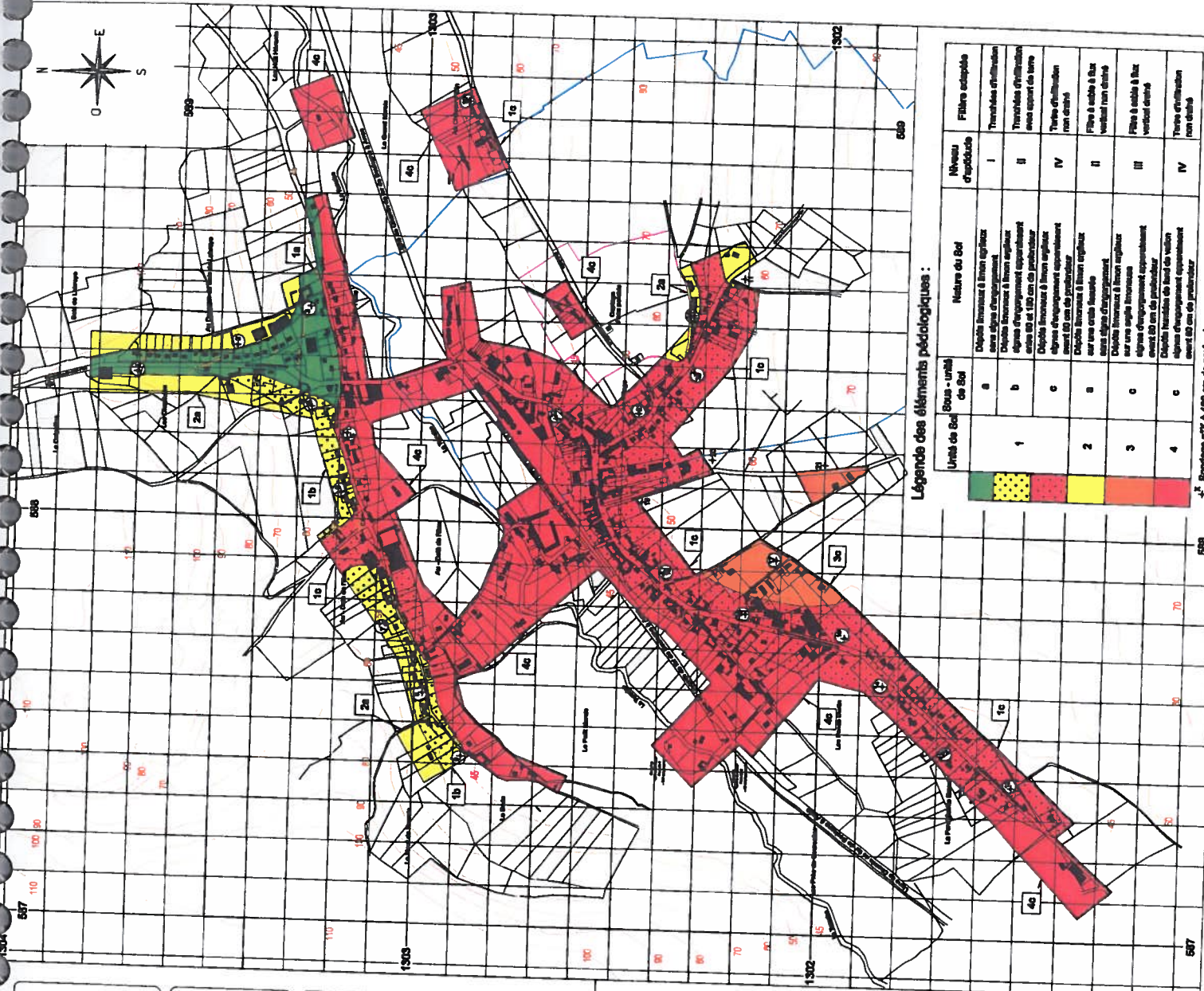
Assiette	Date	Projet
SDA	11/2000	
A		
B		
C		
D		

Le Maire d'Origny



Légende :

- Courbes topographiques
- Quadrillage kilométrique et hectométrique LAMBERT
- Périmètres de protection du captage d'eau potable :
- Délimitation du périmètre immédiat
- Délimitation du périmètre rapproché
- Délimitation du périmètre éloigné



Légende des éléments pédologiques :

Unité de Sol	Sous-unité de Sol	Nature du Sol	Niveau d'aptitude	Filtre adaptable
1	a	Chapiteau limoneux à limon argileux sans aptitude d'assainissement	I	Transvasement d'effluents
	b	Chapiteau limoneux à limon argileux aptes d'assainissement apparentement entre 10 et 120 cm de profondeur	II	Transvasement d'effluents avec ajout de terre
	c	Chapiteau limoneux à limon argileux aptes d'assainissement apparentement entre 120 et 150 cm de profondeur	IV	Transvasement non adapté
2	a	Chapiteau limoneux à limon argileux sans aptitude d'assainissement	II	Filtre à sable à l'azote vertical non adapté
	c	Chapiteau limoneux à limon argileux aptes d'assainissement apparentement entre 10 et 120 cm de profondeur	III	Filtre à sable à l'azote vertical adapté
3	a	Chapiteau limoneux à limon argileux sans aptitude d'assainissement	IV	Transvasement non adapté
	c	Chapiteau limoneux à limon argileux aptes d'assainissement apparentement entre 10 et 120 cm de profondeur	IV	Transvasement non adapté

* Sondages 1"X à 150 cm de profondeur



PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Espace Rural et Environnement
Installation et suivi des Périmètres de protection
Patrice FOURDRINOY
☎ 03.21.50.30.29

Monsieur le Directeur

V2R
RD 232
62280 ST MARTIN BOULOGNE

à l'attention de S.CAILLIER

V/Réf. :
N/Réf. : document 4
Objet : BLANGY SUR TERNOISE - schéma directeur d'assainissement
Arras, le 11 août 2003

Monsieur,

Suite à votre demande du 31 juillet, je vous confirme que l'assainissement non collectif, défini par l'arrêté du 6 mai 1996, peut être réalisé dans le périmètre de protection rapprochée du captage de BLANGY-SUR-TERNOISE.

Dans le cadre de la protection du captage, la parcelle AC 108 a bénéficié d'une aide financière de l'Agence de l'Eau pour la mise aux normes de l'assainissement individuel.

J'attire votre attention sur l'interprétation de l'arrêté du 6 mai 1996 qui distingue les moyens de traitement et les moyens d'évacuation des eaux traitées. Pour l'évacuation la règle est l'épandage voir l'évacuation par les eaux superficielles (fossé ou cours d'eau), l'infiltration ou puits de perte ne peut se faire que sur arrêté dérogatoire délivré par la DDASS.

En conclusion, dans les périmètres de protection rapprochée, l'assainissement non collectif par épandage ou rejet aux eaux superficielles est possible sauf prescription spécifique de l'assainissement collectif par l'hydrogéologue agréé, l'infiltration est à proscrire même pour les eaux pluviales afin d'éviter toute confusion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau

Arnaud BRIZAY

Annexe 8 :

Courrier de la M.I.S.E. concernant les habitations reprises dans le
périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau
potable